

## Arrêt

**n° 110 749 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations lors de votre première demande d'asile, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession musulmane. Marié et père de trois enfants, vous vivez à Abidjan dans le quartier Marcassy. Vous exercez la profession de chauffeur de car depuis 1999, auprès de la société de transport STK. A ce titre, vous assurez la conduite du car transportant des passagers entre la ville d'Abidjan et plusieurs grandes villes ivoiriennes situées sur l'ensemble du territoire ivoirien.*

*Le 1er janvier 2010, vous quittez la ville de Katiola à destination d'Abidjan. Au cours de ce voyage, vous traversez différents barrages, tenus par les rebelles et les éléments de l'armée gouvernementale ivoirienne (police gendarmerie, polices des douanes et anti-drogue ivoiriennes). Vous passez ainsi les*

barrages des villes de Tiébissou et Yamoussoukro. Après votre passage au niveau d'un barrage de Bouaké, vous rencontrez trois personnes de nationalité burkinabé. Vous acceptez de prendre ces trois passagers après que ces derniers vous aient expliqué qu'ils viennent d'être victimes d'une arnaque de la part d'un transporteur qui les a abandonnés sur la route. A votre arrivée d'Abidjan, vous faites descendre les trois Burkinabés pour passer le barrage localisé au Gesco (corridor nord d'Abidjan). Lors de ce contrôle, les gendarmes vous interrogent sur les trois personnes que vous transportiez. Alors que vous tentez de vous défendre, les gendarmes vous battent, vous accusent d'avoir transporté et caché des rebelles et vous menacent de vous tuer. Vous êtes ensuite transféré à la gendarmerie d'Agban, où un autre gendarme vous menace de mort si vous ne localisez pas les rebelles. Placé en cellule, cinq jours plus tard, un gendarme de la même ethnie que vous, dioula, décide de vous aider et vous faire évader. Une fois à l'extérieur, vous vous rendez chez votre frère à Williamsville. Vous séjournez caché chez ce dernier encore cinq jours. Vous affirmez avoir quitté clandestinement la Côte d'Ivoire le 10 janvier 2010 et être arrivé sur le territoire belge le lendemain.

Le 11 janvier 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges qui se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 mai 2010. Le 24 février 2011, dans son arrêt n°56.768, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision du Commissariat général demandant des mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire sur votre demande d'asile.

Le 22 août 2011, le Commissariat général reprend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 janvier 2012, dans son arrêt n°73.349, le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision.

Le 23 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez être accusé d'avoir transporté des rebelles et être poursuivi par votre ancien employeur qui vous reproche d'être à l'origine de la faillite de sa société. Vous expliquez à ce propos que ce dernier a dû payer une somme importante d'argent pour pouvoir récupérer son car qui avait été confisqué suite à votre arrestation. Vous craignez d'être emprisonné ou même tué par votre ancien employeur car vous ne pourriez jamais vous acquitter de la somme d'argent qu'il vous réclame.

Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) une ordonnance de justification de témoignage datée du 31 août 2011, (2) un témoignage émanant du frère de votre collègue [A. C.] daté du 25 novembre 2012 ainsi que la copie de son attestation d'identité, (3) une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 20 mars 2012, (4) une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 25 octobre 2012, (5) un certificat médical destiné au Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 19 octobre 2011 et (6) un certificat médical destiné au Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 7 mars 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause ces décisions prises dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans arrêt n° 73.349 du 17 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Le Commissariat général relève que vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées au fait que vous avez transporté des personnes accusées d'être des rebelles et le fait que votre ancien employeur vous porte responsable de la faillite de sa société de transport et vous réclame l'argent qu'il a payé afin de récupérer son car qui a été confisqué lors de votre arrestation le 1er janvier 2010. Les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, concernant l'ordonnance de justification de témoignage datée du 31 août 2011 et le témoignage daté du 25 novembre 2012 émanant du frère de votre collègue [A. C.] ainsi que la copie de son attestation d'identité que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le Commissariat général souligne que dans son arrêt n° 73.349 rendu le 17 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé quant au caractère non probant de l'ordonnance de justification de témoignage. En effet, il relève dans son arrêt que : « ce document ne contient aucun élément qui puisse expliquer le manque de consistance patent de votre récit, que votre manque d'instruction ou de connaissances politiques ne peut suffire à justifier ».

Deuxièmement, le Commissariat général relève que le caractère privé des témoignages du frère de votre collègue dont la sincérité et la fiabilité sont invérifiables, limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, le frère de votre collègue n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses témoignages du cadre privé de vos relations d'amitiés, susceptibles de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, dans le témoignage sur l'honneur, le frère de votre collègue se borne à faire part de son inquiétude par rapport à votre situation sans apporter le moindre détail sur les menaces actuelles dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire de la part de votre ex-patron de manière à corroborer vos déclarations. De même, dans l'ordonnance de justification de témoignage, le frère de votre collègue se limite à évoquer votre arrestation, votre licenciement, l'assassinat de son frère et votre fuite du pays. Il ne donne aucun détail quant aux circonstances de votre arrestation, qui seraient à l'origine de vos problèmes de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Toutefois, le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été écrits, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile, décision confirmée par le Conseil du contentieux.

S'agissant des attestations de suivi psychothérapeutique émanant du psychanalyste [C. D.] et des certificats médicaux émanant de la psychiatre [M. E. .] que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande, s'il est vrai que ces documents mentionnent en ce qui vous concerne un état dépressif majeur en rapport avec les tracasseries administratives en Belgique et les événements que vous auriez vécus en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime pour sa part que le psychanalyste et psychiatre qui ont rédigé ces documents ne sont pas habilités à établir que les événements à l'origine de votre traumatisme sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles (voir en ce sens la jurisprudence du CCE, arrêt n° 52.738 du 9 décembre 2010). Dès lors, ces affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par la psychiatre et le psychanalyste qui ont rédigé ces documents. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos fondant votre première demande d'asile.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, invraisemblances et lacunes portant sur vos méconnaissances des événements majeurs qui se sont produits en Côte d'Ivoire depuis la signature des accords de paix de Ouagadougou le 4 mars 2007 et l'identité de votre employeur à l'origine de vos craintes.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents graves restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par [G.S.] est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, [D. K. D.] du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle fait également état de la violation du principe de bonne administration.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents, à savoir une attestation psychologique datée du 14 décembre 2012 ainsi qu'un certificat médical daté du 13 décembre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux

éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir une ordonnance de justification de témoignage, un témoignage émanant d'[A. C.] accompagné d'une attestation d'identité de celui-ci, deux attestations de suivi psychothérapeutique datées respectivement du 20 mars 2012 et du 25 octobre 2012 ainsi que deux certificats médicaux destinés au service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers respectivement datés du 19 octobre 2011 et du 7 mars 2012. Il invoque également des problèmes rencontrés par ses proches.

5.6.1. Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le requérant fait état d'une crainte de persécution en raison du fait qu'il serait accusé de collaborer avec les rebelles ainsi qu'en raison d'un litige avec son employeur, [T. K.]. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les faits générant une crainte par rapport à [T. K.] ont déjà été invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et ont déjà été rencontrés par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 73 349 du 17 janvier 2012 (arrêt du CCE n° 73 349 du 17 janvier 2012 dans l'affaire 79 752/I, pp. 8 et 9). Partant, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la seconde demande d'asile reposait en substance sur les mêmes éléments que ceux invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. La circonstance que le requérant n'invoque plus que de manière incidente la première crainte, qu'il insiste davantage sur la seconde crainte et qu'il expose des faits présentant un lien de connexité évident avec cette dernière ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.6.2. Outre la circonstance que les persécutions qu'auraient subies les proches du requérant sont des événements directement subséquent à des faits jugés non crédibles, les déclarations de la partie requérante y relatives ne sont pas d'une consistance telle qu'elles seraient de nature à démontrer la réalité des faits et craintes allégués par le requérant.

5.6.3. En ce qui concerne l'ordonnance de justification de témoignage, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document similaire à celui exhibé lors de sa première demande d'asile. Dès lors, l'appréciation qui en a été faite à cette occasion s'impose de la même manière à ce document. Par ailleurs, cette ordonnance de justification comporte une double incohérence manifeste puisqu'elle porte la mention n°915/2012 alors qu'elle est datée du 31 août 2011 et qu'elle comporte également une autre date, à savoir celle du 24 février 2012. Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pouvoir accorder aucune force probante à ce document.

5.6.4. Le Conseil constate que le témoignage de [A. C.] ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6.5. Quant aux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers datés des 19 octobre 2011, du 7 mars 2012 et du 13 décembre 2012 ainsi qu'aux attestations de suivi psychothérapeutique datées du 20 mars 2012, 25 octobre 2012 et 14 décembre 2012, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces

séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces attestations et certificats médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé les documents médicaux. Ces documents ne permettent pas davantage, pas plus d'ailleurs que l'analphabétisme allégué du requérant, de justifier les incohérences épinglées dans son récit à l'occasion de sa première demande d'asile. En définitive, ils ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant au sujet des accusations de collaboration avec les rebelles qui seraient portées contre lui ainsi qu'au sujet d'un litige qu'il aurait avec son employeur.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE